



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

ARRETE DU PRESIDENT N° DGS / 007 / 2020

PORTANT DELEGATION DE FONCTION AU SEPTIEME VICE-PRESIDENT

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret N° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi N° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N° 027/03/2020 du 9 juillet 2020 du Conseil de Communauté statuant sur la composition du Bureau et portant plus particulièrement sur la détermination du nombre de Vice-Présidents ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;

CONSIDERANT qu'il incombe dès lors de préciser la nouvelle répartition des attributions respectives de chaque Vice-Président ainsi que l'étendue de leurs délégations ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

§ 1.1 Monsieur Jean-Claude MANDRY, septième Vice-Président, est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité pour remplir toutes les fonctions relevant du domaine **DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE FONCIERE** ;

§ 1.2 Cette délégation s'étend à cet effet et notamment à l'exercice de toute attribution rattachée aux matières suivantes :

- Animation générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et ses évolutions ;
- Interventions dans toutes les démarches à dimension communautaire portant sur la politique de maîtrise foncière ;
- Relations avec l'ensemble des organismes et acteurs œuvrant communément dans les différents secteurs d'activités en lien avec les compétences communautaires relatives aux documents d'urbanisme et la politique foncière,

et, d'une manière générale, à toute action se rapportant au champ de compétences défini au § 1.1.

§ 1.3 Monsieur Jean-Claude MANDRY sera en outre délégué pour l'exercice de fonctions relevant des attributions particulières suivantes :

- Missions prospectives en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions à dimension communautaire ;
- Soutien à la politique de l'habitat et du logement en lien avec les collectivités et les acteurs impliqués.

§ 1.4 Monsieur Jean-Claude MANDRY sera par ailleurs chargé, en alternance avec le 3^{ème} et le 5^{ème} Vice-Présidents, de la co-présidence de la Commission Equipements, Développement Durable et Urbanisme (2^{ème} CPCC) pour toutes les questions relevant de son champ de délégation, et de toute autre commission ad hoc ou comité de pilotage susceptible d'être instituée dans son domaine d'intervention.

§ 1.5 En vertu de l'article L 2122-25 du CGCT, Monsieur Jean-Claude MANDRY est investi des missions de représentation de l'EPCI auprès des instances et organismes extérieurs pour l'ensemble des fonctions relevant des délégations de fonctions visées aux § 1.2 et 1.3.

§ 1.6 Dans le cadre des fonctions relevant de son domaine d'intervention, Monsieur Jean-Claude MANDRY est habilité à signer tout document, pièces ou correspondances s'y rapportant, à l'exception de ceux portant ordonnancement des dépenses et des recettes qui resteront

de de la seule compétence du Président et, le cas échéant, du 1^{er} Vice-Président.

ARTICLE 2^{ème} - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- § 2.1 Monsieur Jean-Claude MANDRY est habilité, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, à prendre les décisions qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant en application de l'article L 5211-10 du CGCT.
- § 2.2 Cette délégation ne pourra cependant s'exercer que pour les attributions définies dans la délibération adoptée à cet effet par le Conseil de Communauté et susceptibles d'entrer limitativement dans le champ des délégations des fonctions définies au §1.2 et 1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 3^{ème} – DISPOSITIONS COMMUNES

- § 3.1 En cas d'empêchement dans les conditions prévues à l'article L 2122-17 du CGCT, le Président est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.
- § 3.2 Les matières déléguées dans les différents domaines d'attribution visés à l'article 1^{er} étant susceptibles de s'exercer de manière concurrente, les remplacements en cas d'empêchement pour l'exercice des délégations de fonctions relevant du 7^{ème} Vice-Président s'effectueront dès lors dans l'ordre des nominations des Vice-Présidents conformément à l'article L 2121-1 du CGCT.
- § 3.3 Les délégations de fonction consenties au titre du présent dispositif ne font pas obstacle à un exercice conjoint et direct de l'ensemble des attributions déléguées par le Président, qui conserve par conséquent la plénitude et la souveraineté de ses pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et les règlements.
- § 3.4 Lorsqu'il estime se trouver en situation de conflits d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans le cadre de l'exercice des délégations de fonction prévues par le présent arrêté, Monsieur Jean-Claude MANDRY en informera le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences et qui feront alors l'objet d'un arrêté de l'autorité délégante.

ARTICLE 4^{ème} – DISPOSITIONS FINALES

- § 4.1 Le présent arrêté prend effet immédiat au jour de sa signature.
- § 4.2 Il sera notifié à Monsieur Jean-Claude MANDRY, affiché et inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

§ 4.2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- ✓ Madame la Trésorière, Comptable assignataire de l'EPCI
- ✓ Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents
- ✓ Mesdames et Messieurs les chargés de direction et chefs de service
- ✓ Archives

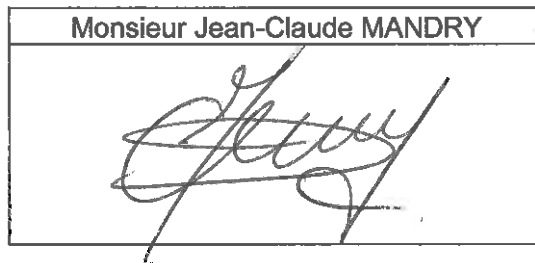
Fait à BARR, le 15 juillet 2020



Le Président

Claude HAULLER

SPECIMEN DE SIGNATURE



CERTIFICATION DE NOTIFICATION

Le présent arrêté a été notifié à l'intéressé, le 21 juillet 2020
Signature

CERTIFICATION DE PUBLICATION

Le Président certifie que le présent arrêté a été affiché au siège de l'EPCI
du 23/07/2020 au 23/08/2020

CARACTERE EXECUTOIRE ET RECOURS

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa publication.